



[Accueil](#)

[Plan du site](#)

[Nous joindre](#)

[Portail Québec](#)

[Aide](#)

[English](#)

Ministère du Revenu du Québec

[Ministère](#)

[Particulier](#)

[Travailleur autonome](#)

[Entreprise](#)

[Services électroniques](#)

[Publications et formulaires](#)



[Le Ministère](#) > [Actualités](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2004](#) > [Troisième trimestre 2004](#) > [Version imprimable du bulletin complet](#)

[Recherche](#)

[Recherche avancée](#)

# Nouvelles

# fiscales

Troisième trimestre 2004

## ***Nouvelles fiscales prend la route de l'électronique***

### **Merci de faire le virage avec nous !**

Voici la toute première édition électronique de votre bulletin d'information fiscale trimestriel. Nous avons profité de l'événement pour lui donner un nouvel air de jeunesse. Nous espérons que ça vous plaira. De plus, nous avons groupé les articles sous de grandes sections pour faciliter la consultation.

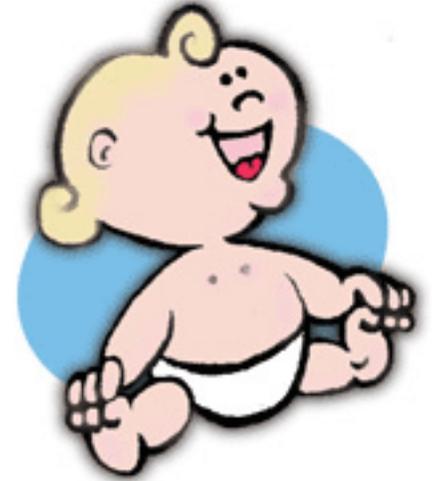
Malgré ces changements, la vocation première de *Nouvelles fiscales* reste toujours la même. Nous continuerons donc de vous informer principalement sur l'application de la TPS et de la TVQ.

### **La liste de diffusion, vous connaissez ?**

Vous voulez être avisé chaque trimestre de la parution d'une édition de *Nouvelles fiscales* et obtenir l'hyperlien vers le numéro le plus récent ? Rien de plus simple ! Revenu Québec a conçu un nouveau service électronique spécialement pour vous. Dès maintenant, vous pouvez vous inscrire à une liste de diffusion réservée à *Nouvelles fiscales*.

Pour vous abonner à cette liste, consultez la section « [Liste de diffusion](#) ».

## Précisions sur la détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement

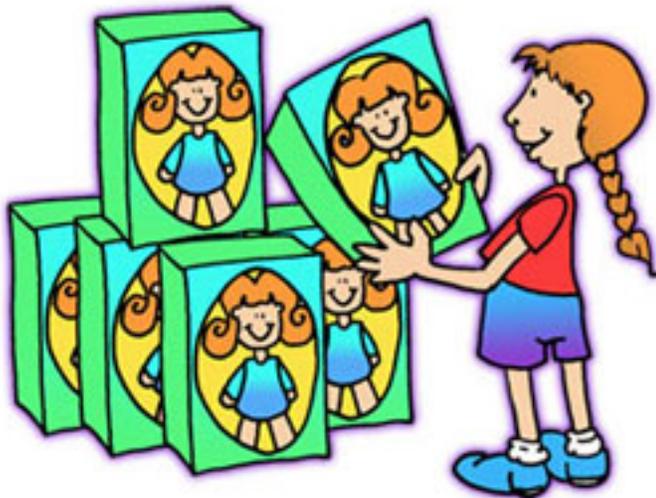


La détaxation des couches pour enfants et des culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants ainsi que des articles d'allaitement dans le régime de la TVQ a été annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars dernier.

Ainsi, la location d'un tire-lait est maintenant détaxée. De plus, tout modèle de biberon est détaxé, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles.

La crème pour les fissures aux mamelons et les serviettes humides pour l'hygiène des jeunes enfants demeurent taxables dans le régime de la TVQ.

## Rabais de quantité : application de la TPS et de la TVQ



Plusieurs commerces, principalement des magasins de vente au détail, ont droit à des rabais de leurs fournisseurs, en raison de la quantité de biens qu'ils acquièrent.

Un fournisseur inscrit qui accorde un tel rabais à un client après avoir facturé ou perçu les taxes sur des biens donnés **peut** généralement **choisir**

- de rembourser au client la partie de la TPS et de la TVQ calculée sur le rabais ou de la porter au crédit de ce dernier ;
- de redresser les taxes au profit du client, si elles sont exigibles mais qu'elles n'ont pas été perçues.

Le fournisseur qui rembourse, crédite ou redresse une partie des taxes doit remettre une note de crédit au client, dans un délai raisonnable. Cette note de crédit doit contenir les renseignements réglementaires pour le montant remboursé, crédité ou redressé, à moins que le client ne lui remette une note de débit contenant ces renseignements.

Le fournisseur a quatre ans suivant la fin de la période de déclaration où il a réduit le prix d'achat pour redresser, rembourser ou créditer les taxes.

Le fournisseur peut réduire le montant de taxes qu'il déclare, dans la période au cours de laquelle il fait une note de crédit, si le montant des taxes est compris dans la taxe nette déclarée pour cette période ou une période antérieure.

Le client, s'il est inscrit, doit inclure ce montant dans la taxe nette qu'il déclare pour la période au cours de laquelle il reçoit la note de crédit, s'il a déjà demandé un crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour ce montant.



## Méthodes simplifiées de calcul d'un RTI pour un remboursement de dépenses

**Le bulletin d'interprétation TVQ. 212-1 a été modifié dernièrement. Nous en donnons les grandes lignes ici.**

L'employeur qui rembourse des dépenses à ses salariés a droit à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la TVQ payée sur les dépenses engagées pour ses activités. Afin de demander les RTI auxquels il a droit, l'employeur doit examiner chacun des documents démontrant qu'une dépense a été engagée par le salarié afin d'isoler le montant de TVQ. Il peut également utiliser une des méthodes simplifiées de calcul.

Les règles qui suivent s'appliquent également aux remboursements de dépenses effectués par une société de personnes à un associé ou par un organisme de bienfaisance ou une institution publique à un bénévole.

### Méthode 4,1%

La première méthode simplifiée (méthode 4,1 %) s'adresse aux grandes entreprises. Un inscrit est généralement considéré une grande entreprise, pour un exercice donné, lorsque le montant total de ses ventes taxables et de celles de ses associés excède 10 millions de dollars, pour l'exercice précédant l'exercice en question. Précisons qu'une grande entreprise est assujettie aux restrictions relatives à l'obtention d'un RTI. Elles concernent les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes, le carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules, les sources d'énergie, le service de téléphone et les autres services de télécommunication, la nourriture, les boissons ainsi que les divertissements.

La méthode 4,1 % n'a pas d'équivalence dans le régime de la TPS. L'inscrit qui veut employer la méthode 4,1 % n'a pas à produire de formulaire de choix à Revenu Québec. Cette méthode doit être utilisée à compter du début d'une période de déclaration et jusqu'à la fin de l'exercice financier comprenant cette période. Elle doit également être appliquée à tous les salariés de l'employeur et à l'ensemble des catégories de dépenses remboursées sur présentation d'une **note de frais**. L'inscrit ne peut donc pas déterminer une partie de ses RTI au moyen de cette méthode et l'autre partie en fonction de la taxe réellement payée.

L'inscrit qui utilise cette méthode peut demander un RTI égal à 4,1 % du montant (incluant la TPS et la TVQ) des dépenses pour lesquelles un salarié lui demande un remboursement au moyen d'une note de frais. Ces dépenses doivent être engagées au Québec. De plus, la totalité ou presque (90 % et plus) de ces dépenses doivent être relatives à des ventes taxables, autres que détaxées. Le pourcentage doit être calculé pour chacune des notes de frais de chacun des salariés. Lorsque la condition du 90 % n'est pas respectée pour une note de frais, l'inscrit ne peut demander aucun RTI pour celle-ci.

Les dépenses remboursées pour lesquelles un inscrit peut utiliser la méthode 4,1 % comprennent les cinq catégories de dépenses qui font l'objet de restrictions relatives à l'obtention d'un RTI.

Il arrive que, pour un déplacement donné, un inscrit rembourse des dépenses à son salarié et paie directement aux fournisseurs d'autres dépenses, telles que l'hébergement ou le transport par avion du salarié. Dans cette situation, l'inscrit peut utiliser la méthode 4,1 % uniquement s'il limite à 4,1 % les RTI qu'il demande relativement aux dépenses payées directement au fournisseur. Par ailleurs, ces dépenses ne doivent pas être visées par une restriction relative à l'obtention d'un RTI.

Dans ce cas, pour l'application de la limite de 4,1 % à l'égard des dépenses payées directement aux fournisseurs, l'inscrit a le choix, au cours de son exercice financier, de demander un RTI égal à 4,1 % ou un plein RTI à l'égard de ces dépenses. Toutefois, s'il a demandé un plein RTI, l'inscrit **doit** effectuer un rajustement pour réduire le montant du RTI demandé dans le calcul de sa taxe nette, pour la période de déclaration qui suit immédiatement son exercice financier.

Par ailleurs, bien que la méthode 4,1 % vise à faciliter l'application de la TVQ à l'égard des remboursements de dépenses, une grande entreprise qui a choisi de l'utiliser doit également s'en servir pour les allocations de dépenses dont le montant est déterminé à partir de renseignements fournis par le salarié au moyen d'une note de frais.

Pour justifier ces RTI, l'employeur doit conserver la documentation exigée en vertu de la *Loi sur les impôts*. Il doit aussi conserver des livres et des registres contenant les renseignements suivants : son nom et son numéro d'inscription, le nom du salarié qui a reçu le remboursement, le montant total du remboursement qu'a reçu chaque salarié, le montant du RTI auquel il a droit, la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement a été effectué et la nature de la dépense remboursée au salarié.

### **Méthode 7/107**

La deuxième méthode simplifiée (méthode 7/107) s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME). Les modalités d'application de la méthode 7/107 dans le régime de la TVQ sont les mêmes que celles prévues dans le régime de la TPS pour l'application de la méthode de calcul simplifiée correspondante (facteur 6/106).

Ainsi, la méthode 7/107 doit être utilisée tout au long de l'exercice pour chaque catégorie de dépenses remboursées. Ces dépenses doivent être engagées au Québec. De plus, la totalité ou presque (90 % et plus) de ces dépenses doivent être relatives à des ventes taxables, autres que détaxées. Les documents à conserver pour justifier les RTI sont les mêmes que ceux prévus pour la méthode 4,1 %.

## Remboursement intégral de la TPS pour les municipalités



### Modalités d'application

Le gouvernement fédéral a annoncé que les municipalités ont droit à un remboursement de 100 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH. Les municipalités visées comprennent

- les organismes municipaux constitués en personne morale, comme les villes et les villages ;
- les entités ayant obtenu le statut de municipalité, par exemple des régies intermunicipales, des bibliothèques municipales et des offices municipaux d'habitation ;
- les entités désignées comme des municipalités relativement à certaines activités qui comportent la prestation de services municipaux, telles que certaines coopératives d'habitation et commissions de transport.

Ce remboursement s'applique aux biens et aux services acquis par les municipalités, pour lesquels la taxe est exigible à partir du 1<sup>er</sup> février 2004. Le nouveau taux de 100 % remplace le taux de 57,14 %.

Selon les modifications, la plupart des biens et des services vendus par les municipalités continuent d'être exonérés. Cependant, pour que le remboursement soit limité aux entités municipales, la vente de certains biens et services effectuée par les municipalités est taxable depuis le 10 mars 2004.

Par conséquent, la plupart des immeubles et des immobilisations (biens meubles) vendus par les municipalités sont taxables. De plus, l'exonération visant la vente de biens ou de services effectuée pour une contrepartie inférieure au coût direct est éliminée pour les entités municipales.

Précisons que le remboursement partiel de la TVQ pour les municipalités a été aboli en 1997.

### Marche à suivre

Vous devez continuer à demander votre remboursement au moyen de la version actuelle du formulaire *Demande de remboursement de la TPS et de la TVH à l'intention des organismes de services publics* (**FPZ-66**). Le formulaire et le guide (**FP-66.G**) seront bientôt révisés pour tenir compte

des nouvelles dispositions législatives.

- Si vous avez déjà demandé le remboursement additionnel pour une période donnée, le remboursement vous sera bientôt envoyé.
- Si vous avez seulement demandé le remboursement au taux de 57,14 % pour une période donnée, vous pouvez demander le remboursement majoré en présentant une deuxième demande pour la même période. Dans le haut du formulaire, inscrivez « remboursement additionnel ».
- Si vous n'avez pas encore demandé le remboursement aux municipalités pour une période donnée, vous pouvez présenter une demande au moyen du formulaire actuel. À la ligne 300, vous devez rayer 57,14 % et inscrire 100 %.

Revenu Québec commencera à vous créditer des intérêts 21 jours après la date de réception de votre demande.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH*, publié par l'Agence du revenu du Canada.

## Les organismes de services publics et les transactions taxables



Les **organismes de services publics** effectuent plusieurs transactions (vente, location, etc.) qui sont exonérées de la TPS/TVH et de la TVQ. Ainsi, aucune taxe n'est perçue sur la plupart de ces transactions. Toutefois, les organismes de services publics inscrits doivent veiller à ce que la TPS/TVH et la TVQ soient convenablement perçues sur les transactions taxables. Il s'agit, par exemple,

- dans le domaine hospitalier, de certaines activités de nature commerciale, comme la location de postes de télévision et la vente de biens dans les commerces de restauration rapide et les cafétérias (débits d'aliments-minute) ou dans les distributeurs automatiques ;
- dans le domaine municipal, de la location de biens immobiliers ainsi que de la vente de matières recyclées. En ce qui a trait à la TVQ, il s'agit de la location à court terme seulement ;
- dans le domaine de l'enseignement, de cours uniques ne menant pas à un diplôme, de la location à court terme de biens immobiliers et des avantages taxables liés à l'utilisation d'une automobile.

En outre, certaines transactions exigent que les organismes de services publics établissent eux-mêmes la TPS/TVH et la TVQ qu'ils doivent payer. C'est le cas, par exemple, lorsqu'ils achètent des services auprès de fournisseurs américains qui ne sont pas inscrits. Ces organismes doivent alors s'assurer que les taxes sont perçues comme il se doit sur ces transactions taxables.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin **Nouvelles de la TPS/TVH**, publié par l'Agence du revenu du Canada.



## Précision sur certaines demandes de RTI en lien avec un jugement de la Cour d'appel

Revenu Québec ne donnera pas suite aux demandes de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) présentées sur la base du jugement de la Cour d'appel rendu le 18 mars dernier, dans l'affaire *Les Constructions Beauce-Atlas Inc. c. Le sous-ministre du Revenu du Québec*.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a renversé le jugement rendu par la Cour du Québec. Elle a conclu que les biens fabriqués par cette grande entreprise étaient des biens mobiliers destinés à la vente et que, conséquemment, elle pouvait demander un RTI pour la TVQ payée lors de l'achat de l'électricité utilisée afin de produire ces biens.

Revenu Québec a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada afin que soit rétablie la décision de la Cour du Québec. En effet, la politique fiscale du gouvernement du Québec est claire : les grandes entreprises n'ont pas droit au RTI relativement à l'achat d'électricité utilisée afin de réaliser des contrats d'entreprise pour la construction d'un immeuble.

## Industrie de la fabrication du vêtement : nouvelle version de l'application informatique de déclaration de renseignements



Une nouvelle version de l'application informatique du formulaire *Déclaration de renseignements pour l'industrie de la fabrication du vêtement* est maintenant accessible. Cette version dite « multientreprise » permet de remplir une déclaration de renseignements relative à une ou à plusieurs entreprises.

Les personnes qui préparent la déclaration de renseignements pour plusieurs entreprises, notamment les comptables, verront leur tâche simplifiée. En effet, une fois que les coordonnées de chacune des entreprises sont inscrites, elles sont conservées pour les prochaines déclarations. L'information est facile à mettre à jour, car les instructions sont claires. De plus, une rubrique d'aide est proposée. Les personnes qui préparent la déclaration d'une seule entreprise utiliseront la déclaration de la même façon qu'elles le faisaient avec la première version.

Soulignons que la dernière version de l'application informatique doit être téléchargée sur l'ordinateur de l'utilisateur. Le numéro de l'application est le même, soit **VDZ-350.49**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les entreprises inscrites au fichier de la TVQ qui exercent des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement doivent produire leur déclaration de TVQ mensuellement et y joindre la déclaration de renseignements, dûment remplie. Les personnes qui le désirent peuvent modifier la fréquence de leurs déclarations de TPS/TVH afin qu'elle s'harmonise avec celle de leur déclaration de TVQ.

## Le dépôt direct de vos remboursements : ça vous intéresse ?



Revenu Québec offre aux mandataires inscrits la possibilité de recevoir directement dans leur compte bancaire les divers remboursements auxquels ils ont droit, par exemple les remboursements de TPS et de TVQ, de taxe sur les carburants et d'impôt sur le tabac.

Si ça vous intéresse, remplissez le formulaire d'inscription au dépôt direct (LM-2.Q ou .M) et annexer un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ». Sur ce chèque, le nom et l'adresse du titulaire ainsi que les codes indiquant le numéro de son compte et de son institution financière doivent être imprimés.

Vous devez fournir **un seul chèque d'une seule institution financière** pour l'ensemble des sommes qui vous sont dues en vertu, notamment, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences*, de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, incluant l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]). De plus, vous devez être le titulaire du compte bancaire que vous désignez. Vous ne pouvez pas demander le dépôt d'un remboursement dans un compte n'appartenant pas à l'entreprise qui y a droit.

Pour vous procurer le formulaire LM-2 (.Q ou .M) ou avoir plus d'information, adressez-vous au **bureau de Revenu Québec de votre région**. Notez que ce formulaire n'est pas disponible dans Internet.



## Taxe sur l'hébergement pour l'Abitibi-Témiscamingue



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, une taxe spécifique est appliquée à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement situé dans la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue. Pour en savoir plus sur cette taxe, consultez la section « [Hébergement](#) ». Vous pouvez aussi consulter le [bulletin d'information 2004-5](#) dans le site du [ministère des Finances](#).



## Taxe sur les primes d'assurance : prolongation du délai pour l'application d'une mesure de simplification

La présomption selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance est de l'assurance de dommages devait être abolie le 1<sup>er</sup> juin 2004. Toutefois, le délai d'application de cette mesure a été prolongé dernièrement. Elle s'appliquera donc à un contrat mixte d'assurance conclu **après le 28 février 2005**.

Pour en savoir plus sur la présomption, voyez l'[article](#) sur la simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance dans le bulletin du deuxième trimestre 2004 de *Nouvelles fiscales*.

Pour en savoir plus sur la mesure, voyez le [bulletin d'information 2004-5](#) du ministère des Finances.

## Simplification de la taxation des boissons alcooliques



Le régime des droits de licence prévu par la *Loi sur les licences* ne sera plus en vigueur à compter du

1<sup>er</sup> septembre 2004. Cette modification fait partie des différentes mesures pour simplifier la taxation des boissons alcooliques, annoncées par le ministre des Finances du Québec dans le **bulletin d'information 2004-6** du 30 juin 2004.

Ainsi, il n'y aura plus qu'un seul régime fiscal pour la taxation des boissons alcooliques vendues au Québec pour consommation sur place ou à domicile, soit le régime de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

### Détaillants

La licence qui a été délivrée aux détaillants de boissons alcooliques en vertu de la *Loi sur les licences* ne sera plus requise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

De plus, les droits de licence que les détaillants devaient payer à leurs fournisseurs jusqu'à maintenant en vertu de la *Loi sur les licences* ne seront plus exigibles à l'égard des boissons alcooliques qu'ils achèteront après le 31 août. Ils seront remplacés par la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

De façon générale, les montants de taxe spécifique à payer après le 31 août équivaldront aux montants des droits qui prévalaient avant cette date.

### Fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> septembre, les fournisseurs percevront auprès des détaillants un montant égal à la taxe spécifique pour les boissons alcooliques qu'ils leur vendront, au lieu des droits de licence.

Le formulaire à l'intention des fournisseurs et des détaillants en ce qui concerne la *Loi sur les licences* (formulaire **LI-79.15**) sera annulé. Le seul formulaire que les fournisseurs devront produire sera la déclaration pour la taxe spécifique sur les boissons alcooliques (formulaire **VDZ-498**). Il a été modifié afin d'y intégrer les déclarations relatives aux boissons alcooliques vendues pour consommation sur place ou à domicile.

## **Taux**

Les taux de la taxe spécifique relatifs aux boissons alcooliques pour consommation sur place (CSP) seront de 0,65 \$ le litre pour la bière et de 1,97 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques. Par ailleurs, les taux de la taxe spécifique relatifs aux boissons alcooliques pour consommation à domicile (CAD) demeureront les mêmes, soit 0,40 \$ le litre pour la bière et 0,89 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques.

De plus, les réductions de taxe continueront à s'appliquer relativement aux boissons alcooliques vendues par des microbrasseurs ou des producteurs artisanaux respectant certaines conditions.

## Précisions concernant la production de la déclaration de revenus des sociétés

Pour répondre aux exigences de la Politique linguistique de Revenu Québec, les sociétés doivent produire leur déclaration de revenus (formulaire CO-17) et les formulaires connexes en français, en tant que personnes morales établies au Québec. On entend par *établissement* tout type de présence à un endroit quelconque sur le territoire du Québec, allant d'une simple case postale jusqu'à une entreprise employant un grand nombre de personnes.

Toutefois, Revenu Québec met à la disposition des sociétés une traduction anglaise (SPECIMEN) de cette déclaration et de ces formulaires à titre d'information. Leur contenu est en tout point conforme à celui des formulaires français. Les sociétés qui veulent utiliser la version anglaise ont donc la possibilité de le faire.

Cependant, au moment de produire la déclaration (ou les formulaires connexes) à Revenu Québec, le document officiel est la version française. Le spécimen anglais ne doit donc pas lui être produit.

Les pièces justificatives, les états financiers et les autres documents peuvent être transmis à Revenu Québec en français ou en anglais.



## Les numéros de TPS et de TVQ, en ligne et sans délai



Une nouvelle entreprise qui s'inscrit par Internet au fichier de la TPS et à celui de la TVQ peut dorénavant obtenir immédiatement ses numéros d'inscription aux fichiers, ce qui réduit énormément les délais de traitement.

Il faut rappeler que pour inscrire une entreprise à Revenu Québec, le demandeur doit fournir certains renseignements personnels. Ces renseignements sont comparés aux informations que Revenu Québec possède déjà afin de valider l'identité de la personne de façon sécuritaire avant de poursuivre la démarche d'inscription. Vous trouverez plus d'informations sur les renseignements demandés à la page « [Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec](#) ».

## Amortissement d'une automobile dans son année d'achat



Un contribuable qui exploite une entreprise acquiert une automobile, au cours d'une année d'imposition donnée, et il l'utilise en partie ou en totalité pour les besoins de son entreprise. Il a droit à une déduction pour amortissement selon le pourcentage d'utilisation de cette automobile, dans cette année, afin de faire des affaires.

Par contre, il doit appliquer la règle du demi-taux. Cette règle prévoit que, pour l'année de l'achat de nouveaux véhicules, la déduction pour amortissement de ces véhicules est calculée sur 50 % du total des achats effectués moins les ventes, s'il y a lieu. Lorsqu'un seul véhicule est acquis, l'amortissement se calcule sur 50 % de son coût d'achat.

Une automobile est incluse dans la catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* ou dans une catégorie 10.1 distincte, selon la date de l'acquisition et le coût d'acquisition. Elle est amortissable au taux de 30 %. Le traitement fiscal de la catégorie 10.1 distincte est décrit dans le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)*. On y trouve aussi la définition du terme *automobile*.

### Exemple

Un particulier en affaires a utilisé une automobile de façon exclusive pour son entreprise au cours des dernières années. Cette automobile est le seul bien inclus dans la catégorie 10. En mars 2003, il achète une automobile neuve au coût de 19 000 \$ (taxes incluses). Il donne en échange son automobile, dont la valeur est de 7 000 \$. La partie non amortie du coût en capital (PNACC) de l'automobile est de 11 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Catégorie 10

PNACC au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	11 000 \$
Coût de l'automobile neuve	+ 19 000 \$
Valeur de l'automobile donnée en échange	- 7 000 \$
Amortissement : 11 000 \$ x 30 %	3 300 \$

$(19\ 000 \$ - 7\ 000 \$) \times 30 \% \times \frac{1}{2}$

+ 1 800 \$

- 5 100 \$

PNACC au 31 décembre 2003

17 900 \$

Enfin, le calcul de l'amortissement se fait au prorata seulement lorsque l'exercice financier est inférieur à 12 mois. La déduction pour amortissement doit alors être demandée au prorata du nombre de jours de l'exercice financier par rapport à 365.

## Retenue d'impôt pour les sommes provenant d'un REER ou d'un FERR

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les sommes versées à un rentier à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), ou d'un nouveau régime reconnu, ou à titre de paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) feront l'objet d'une retenue d'impôt à la source au taux de 16 %.

Toutefois, aucune retenue d'impôt ne sera effectuée pour les sommes appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- une somme transférée d'un REER ou d'un FERR directement à un autre régime enregistré ;
- une somme que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de sommes versées au REER, mais non déduites ;
- un retrait admissible dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Ainsi, les paiements périodiques de rente d'un REER et les paiements relatifs au montant minimal d'un FERR faits après le 31 décembre 2004 qui, jusqu'à ce moment, étaient exemptés de retenues à la source deviendront soumis à la retenue de 16 %.

En conséquence, il est possible que le rentier ait à faire modifier la retenue supplémentaire d'impôt à la source qu'il avait demandée antérieurement. Pour faire modifier ou annuler cette retenue, il doit remplir le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt (TP-1017)* et le remettre à l'institution financière ou l'organisme qui lui verse ce type de sommes.

Dans certains cas, le montant de retenue à la source pourra être diminué si le rentier en fait la demande à Revenu Québec. Il devra alors remplir le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt (TP-1016)* et le transmettre à Revenu Québec. Ce dernier pourra, à certaines conditions, autoriser l'institution financière ou l'organisme qui verse au rentier des sommes assujetties à la retenue d'impôt à la source à réduire le montant de la retenue.

## Les CHSLD et le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée : une précision s'impose



Dans le bulletin *Nouvelles fiscales du premier trimestre 2004*, on écrivait que les personnes de 70 ans ou plus qui résident dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) ne pouvaient pas profiter du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, ni pour les services liés aux tâches domestiques courantes ni pour les services directs rendus à la personne, même ceux à payer en surplus de la contribution pour être hébergé, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il aurait plutôt fallu lire ce qui suit : les personnes de 70 ans ou plus qui résident dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) n'ont pas droit au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée pour les services liés aux tâches domestiques courantes. Elles n'y ont généralement pas droit non plus pour les services directs rendus à la personne, **sauf ceux à payer en surplus de la contribution pour être hébergé**, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Ainsi, une personne de 70 ans qui réside dans un tel centre pourrait avoir droit à ce crédit pour le service de coiffure rendu par sa styliste au centre. Il en est de même pour les visites d'une dame de compagnie ou d'une pédicure qui donne des soins d'hygiène des pieds. Il est à noter que les services d'un podiatre sont exclus.

La version électronique de l'article en question a été corrigée en conséquence.

## Du nouveau sur les frais judiciaires et les pensions alimentaires



Il est maintenant possible de déduire les frais judiciaires et extrajudiciaires relatifs à l'obligation initiale de payer une pension alimentaire et au droit initial d'en recevoir une. Il s'agit de l'obligation et du droit prévus à l'origine dans le premier jugement rendu, et ce, que la pension alimentaire soit déductible ou non pour le payeur et imposable ou non pour le bénéficiaire. Auparavant, seuls les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés pour la révision du droit de recevoir ou l'obligation de payer une pension alimentaire étaient déductibles.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- ces frais n'ont pas été remboursés au particulier ;
- ces frais ne peuvent pas être remboursés au particulier ;
- le particulier n'a pas déduit ces frais dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Seul le particulier ayant engagé les frais a droit à la déduction. Il peut déduire les frais payés pour son ex-conjoint si un jugement ou une ordonnance, le cas échéant, le prévoit.

Seule la proportion des frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'obligation initiale de payer une pension alimentaire ou au droit initial d'en recevoir une sont déductibles. Les frais judiciaires et extrajudiciaires payés pour le règlement du divorce et le droit de garde des enfants ne sont pas déductibles.

Cette modification s'applique à partir de l'année d'imposition 2003 dans les régimes d'imposition général et simplifié. Elle s'applique aussi à toute année d'imposition d'un particulier antérieure à 2003, pour laquelle le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau, en date du 12 décembre 2003, l'impôt à payer par ce particulier. Toutefois, ce montant d'impôt doit être déterminé selon les règles du régime d'imposition général.



## Quand il y va de votre intérêt

### TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
<b>2003</b>		
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	2,3804	6
<b>2004</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	2,4132	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	2,4132	6
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	2,3870	6

### Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances de Revenu Québec pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

Période		Taux (%)
<b>2003</b>		
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Remboursements	2
	Créances	8
<b>2004</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements	1,25
	Créances	7

## Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, voyez la section « [calcul des taux d'intérêt](#) ».



## Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de février, de mars, d'avril, de mai, de juin et de juillet 2004, Revenu Québec a publié 54 bulletins d'interprétation, dont 26 se rapportent aux impôts et 28 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

### Les impôts

ADM. 4/R2	Les divulgations volontaires
IMP. 28-4/R1	Clauses de rajustement du prix
IMP. 32-2/R2	Indemnités pour accident de travail, indemnité de remplacement du revenu et montants payés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
IMP. 36-1/R1	Congé payé sous forme d'avances de traitement
IMP. 134-2/R1	Déductibilité des frais de repas et boissons pris sur le site d'un club de golf
IMP. 157-3/R1	Déduction pour inventaire
IMP. 702-1/R2	Revenu d'intérêts d'une société de personnes et dividendes reçus par une société de personnes
IMP. 710-2/R1	Dons à un cégep par une société
IMP. 1029.8.35-1/R1	Crédit pour les productions cinématographiques québécoises
LMR. 28-1/R62	Taux d'intérêt
LMR. 36-1	Prorogation de délais
RIF. 14-1/R1	Certificat à l'égard des impôts fonciers – Relevé 4
SPÉCIAL 181	Dossier Équité – Remboursements demandés après le 31 décembre 2004
AVIS 2004-1	Projet de loi n° 20
IMP. 37-5/R12	Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite
IMP. 87-6	Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif – Crédits d'impôt remboursables
IMP. 1049.0.5-1	Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers
LMR. 59.5.3-1	Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers
AVIS 2004-2	Projet de loi n° 36 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
AVIS 2004-3	Projet de loi n° 47 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants

AVIS 2004-4	Projet de loi n° 52 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu
IMP. 1-6/R1	Actionnaire désigné
IMP. 28-2/R2	Montants reçus à titre d'indemnité pour dommages d'ordre physique, mental ou moral en raison de blessures ou d'un décès
IMP. 234-3	Frais de quittance et pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire
IMP. 1136-16/R1	Taxe sur le capital
LMR. 28-1/R63	Taux d'intérêt

## Les taxes

ADM. 4/R2	Les divulgations volontaires
LMR. 28-1/R62	Taux d'intérêt
LMR. 36-1	Prorogation de délais
TVQ. 1-9	Juges des cours municipales
TVQ. 108-1/R1	Établissement de santé au sens que donne à cette expression le paragraphe 2 de l'article 108 de la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> et repas acquis ou fournis par un tel établissement
TVQ. 127-4/R1	Fourniture de cours de pilotage
TVQ. 444-1/R1	Traitement fiscal des créances qui font l'objet d'une proposition concordataire, d'un arrangement ou d'une réduction et qui sont radiées des registres comptables. Traitement fiscal des mauvaises créances lors de leur recouvrement
TVQ. 529-1	Certification de la partie imposable d'une prime d'assurance
AVIS 2004-1	Projet de loi n° 20
LMR. 59.5.3-1	Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers
TVQ. 362.2-1/R1	Remboursement pour habitations neuves à l'égard d'un duplex
TVQ. 407-3/R2	Partis politiques
AVIS 2004-2	Projet de loi n° 36 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
AVIS 2004-3	Projet de loi n° 47 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants
AVIS 2004-4	Projet de loi n° 52 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu
LMR. 28-1/R63	Taux d'intérêt
TVQ. 1-1/R1	Fourniture non taxable d'un service
TVQ. 1-2/R1	Fourniture non taxable et remboursement de la taxe sur les intrants
TVQ. 1-6/R1	Fourniture non taxable et services de collecte d'ordures et d'enlèvement de la neige
TVQ. 16-8/R1	La fourniture et l'installation d'une remontée mécanique
TVQ. 16-11/R2	La taxe de vente du Québec et le Discours sur le budget 1994-1995

TVQ. 16-16/R1	Le Code civil du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec
TVQ. 34.3-1/R1	Remboursement de dépenses engagées lors de la fourniture d'un bien meuble corporel accompagnée de la fourniture d'un service
TVQ. 34.3-2/R1	La réparation de biens meubles corporels effectuée en vertu d'une garantie et la taxe de vente du Québec
TVQ. 206.3-8	Électricité acquise dans le cadre de la fourniture par bail d'un immeuble commercial
TVQ. 211-1/R1	Allocation de dépenses versée à un élu municipal
TVQ. 223-2/R1	Mesure d'assouplissement relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation
TVQ. 422-1/R1	Documentation relative aux fournitures non taxables

## Du nouveau dans nos publications



Au cours des derniers mois, Revenu Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- Les successions et la fiscalité (**IN-313**, 2004-03)
- La TVQ, la TPS et les immeubles d'habitation (construction ou rénovation) [**IN-261**, 2004-04]
- Inscrivez-vous aux services Clic Revenu, c'est plein d'avantages ! (**IN-324**, 2004-06)
- La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale auprès du ministère du Revenu (**IN-309**, 2004-06)
- Les oppositions (**IN-308**, 2004-06)
- La faillite (**IN-114**, 2004-06)

De son côté, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

### Mémorandum sur la TPS/TVH

- Produits et services offerts par des compagnies d'assurance-vie et d'assurance-maladie (**17-2-3**)

### Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Fourniture unique et fournitures multiples (**P-077R2**)

- Article 232.1 – Ristournes promotionnelles (**P-243**)

## La cinquième édition de la Codification administrative des lois et des règlements fiscaux, maintenant disponible

Les volumes *Impôts et Taxes* de la *Codification administrative des lois et des règlements fiscaux* ainsi que des lois et des règlements connexes sont présentement disponibles aux [Publications du Québec](#).



## En quoi consiste *Nouvelles fiscales*

*Nouvelles fiscales* est un bulletin d'information électronique diffusé trimestriellement par Revenu Québec. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence du revenu du Canada. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Le bulletin *Nouvelles fiscales* est fourni uniquement à titre d'information. Les articles qu'il contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des articles de *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Pour nous faire part de tout commentaire ou suggestion, utilisez le [courriel sécurisé](#).

Politique de confidentialité | Courriel  sécurisé | [Programmes et services du gouvernement du Québec](#)

Québec 

© Droits de propriété intellectuelle